

Références : S2-NiM – n°22/278

Charleville-Mézières, le 22/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE EXPLOITATION SOURCES ROXANE

CHE DEPARTEMENTAL 35 LE PANIER VOLAN
08430 JANDUN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement SOCIETE EXPLOITATION SOURCES ROXANE implanté CHE DEPARTEMENTAL 35 LE PANIER VOLAN 08430 JANDUN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE EXPLOITATION SOURCES ROXANE
- CHE DEPARTEMENTAL 35 LE PANIER VOLAN 08430 JANDUN
- Code AIOT dans GUN : 0005701201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société d'exploitation des sources ROXANE prélève de l'eau dans la nappe captive des calcaires du dogger des côtes de Meuse ardennaises (calcaires du Bathonien) pour la mettre en bouteilles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des échantillons liés à l'APMD du 17 décembre 2021,
- gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 4.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles	AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents	AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 2	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission des eaux de voirie	AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 4	/	Sans objet
Accessibilité au stockage de gaz	AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre les résultats des analyses de ses eaux résiduaires industrielles après épuration qu'il n'a pas pu fournir le jour de la visite d'inspection. En outre, les réseaux n'étant pas distincts (il y a notamment des eaux issues des sanitaires qui sont mélangées avec les eaux résiduaires industrielles), il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4793 du 3 juillet 2008 - Entretien et surveillance des réseaux de collecte des effluents Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : La conduite détériorée observée lors de la visite d'inspection du 16 septembre 2021 n'était plus utilisée, elle a été condamnée lors de la réalisation du second bassin de confinement et la pose d'une nouvelle conduite d'évacuation en PVC. Le terrain a été remis en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4793 du 3 juillet 2008 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles après épuration concernant le paramètre azote global L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 Azote global : - Concentration maximale sur une période de 2 heures : 2 mg/l - Concentration moyenne journalière : 2 mg/l - Flux maximal journalier : 0,35 kg/j
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir les résultats des analyses de ses eaux résiduaires industrielles après épuration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission des eaux de voirie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux de voirie
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4793 du 3 juillet 2008 - Valeurs limites d'émission des eaux de voirie concernant le paramètre MES L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 - MES : Concentration maximale sur une période de 2 heures : 30 mg/l
Constats : Les rapports d'analyse EUROFIN n° AR-22-IX-059754-01 (sortie séparateur hydrocarbures 1 et 2) et n° AR-22-IX-064698-01 (sortie séparateur hydrocarbures 3 et 4) en date des 5 et 12 avril 2022 (prélèvements réalisés le 28 mars 2022) font état d'une concentration en matières en suspension inférieure à 2 mg/l.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité au stockage de gaz

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au stockage de gaz
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4793 du 3 juillet 2008 - Accessibilité au stockage de gaz Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment.
Constats : Les stockages réalisés devant la face Est de la cuve de stockage de gaz ont été retirés. L'exploitant a réalisé une signalétique au sol permettant de délimiter la zone dans laquelle aucun stockage ne doit être réalisé afin que la cuve soit en permanence accessible aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : - N°1 : eaux résiduaires industrielles après épuration - N°2 : eaux de voiries - N°3 : eaux de lavage des filtres de défférisation
Constats : Les réseaux ne sont pas distincts, il y a notamment des eaux issues des sanitaires qui sont mélangées avec les eaux résiduaires industrielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Annexe



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022/XXX
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables
par la Société ROXANE
pour le site industriel qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de Jandun (08430)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société ROXANE et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 pour les installations exploitées à Jandun (08430) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian Vedelago, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 22 juin 2022 par la DREAL Grand Est au sein de la société ROXANE à Jandun (08430) ;

Vu le rapport S2-NiM/ – n°22/ du xxxx ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 22 juin 2022 précitée dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le xxx à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations / l'absence d'observations de l'exploitant formulées par **courrier / courrier électronique** du ... dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

- les installations de la société ROXANE à Jandun (08430) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
- la société ROXANE est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 sur le territoire de la commune de Jandun (08430) ;
- au cours de la visite d'inspection du 22 juin 2022, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 susvisé, dont notamment : les réseaux canalisant les différents flux ne sont pas distincts, il y a notamment des eaux issues des sanitaires qui sont mélangées avec les eaux résiduelles industrielles (*article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 susvisé*) ;
- ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 22 juin 2022 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la qualité des eaux ;
- il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à

mettre en conformité les installations exploitées ;

- les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoient que :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société ROXANE, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 095 420 014 000 37, dont le siège social est situé au Clos des Sources à La Ferrière-Bochard (61420), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations implantées à RD 35 à Jandun (08430).

Article 2 : Séparation des réseaux canalisant les différents flux

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 – Identification des effluents, en séparant le réseau des eaux issues des sanitaires du réseau des eaux résiduaires industrielles.

Article 3 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre par voie postale :

à M. le Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;

par voie dématérialisée à l'inspection de l'environnement à l'adresse suivante :
ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est et le maire de Jandun sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ROXANE.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian Vedelago